

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

Circulaire du 21 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'aide nationale à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion, prise en application de l'article 16.1 du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et complémentaire au programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

NOR : DEVM1231023C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les actions mises en œuvre au titre des campagnes 2013, 2014 et 2015. À cette date, elle annule la circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2011-9629 du 3 août 2011, qui ne concerne que les campagnes 2011 et 2012. La présente circulaire définit les modalités d'application de l'aide nationale à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion, prise en application de l'article 16.1 du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et complémentaire au programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle précise notamment les rôles respectifs d'instruction et de contrôle entre la direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI) et FranceAgriMer.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : mer et pêche.

Mots clés libres : CIOM – DOM – interprofession de la pêche et de l'aquaculture – La Réunion.

Références :

Règlement (CE) n° 247/2006 modifié du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (article 16.1) ;

Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;

Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement et à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Décision C(2011) 4384 final de la Commission européenne du 29 juin 2011 approuvant l'aide d'État SA.32638 (2011/N) – France (île de La Réunion) ;

Circulaire abrogée : circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2011-9629 du 3 août 2011.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2013.

Annexes : cinq.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au préfet de La Réunion, au directeur de la mer Sud océan Indien, au directeur général de FranceAgriMer et à l'agent comptable de FranceAgriMer (pour exécution) ; au vice-président du CGAER, à la directrice

générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur du budget, au directeur général des douanes et droits indirects, au délégué général à l'outre-mer, à la directrice des affaires maritimes, à la directrice de l'ODEADOM, au secrétaire général du MAAF et au secrétaire général du MEDDE (pour information).

SOMMAIRE

SOMMAIRE

1. **Objet**
2. **Bénéficiaire intermédiaire, structures porteuses et bénéficiaires finaux**
3. **Constitution du dossier de demande d'aide par la structure porteuse**
4. **Dépôt des dossiers et paiement des aides**
5. **Procédures d'instruction des dossiers de demande d'aides nationales**
6. **Dotations budgétaires**
7. **Suivi et évaluation de la mesure**
8. **Révision**

ANNEXES

1. **Objet**

En application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006, et notamment de son article 16.1, les autorités françaises ont notifié le 28 février 2011 un régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture réunionnaise pour la période 2011-2015 (cf. annexe V). Ce régime a été approuvé par la décision C(2011) 4384 final de la Commission européenne du 29 juin 2011 approuvant l'aide d'État SA.32638 (2011/N) – France (Île de La Réunion).

La présente circulaire annule la circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2011-9629 du 3 août 2011, qui ne concerne que les campagnes 2011 et 2012. Elle définit, pour les actions mises en œuvre au titre des campagnes 2013, 2014 et 2015, les modalités d'application de l'aide nationale à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion, prise en application de l'article 16.1 du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil et complémentaire au programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. **Bénéficiaire intermédiaire, structures porteuses et bénéficiaires finaux**

L'Association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPA) assure la coordination des actions et la bonne mise en œuvre du régime d'aides nationales. À ce titre, elle est le bénéficiaire intermédiaire des aides. Elle assure la transmission des dossiers de demande d'aide, le paiement de l'aide, *via* les structures porteuses, aux bénéficiaires finaux, la bonne tenue et la transmission des indicateurs de suivi technique et financier du programme.

Les associations et les organisations de producteurs membres de l'Association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPA) sont :

- l'Organisation de producteurs de la mer et de l'aquaculture de La Réunion (OPROMAR) ;
- l'Association des patrons pêcheurs côtiers de La Réunion (APPECOR) ;
- le Syndicat des armements réunionnais des palangriers congélateurs (SARPC) ;
- l'Association réunionnaise des usines de débarque et d'exportation de poissons (ARUDEP) ;
- les établissements de vente en gros et demi-gros des produits de l'aquaculture et de la mer (EVAMER) ;
- la Fédération des groupements d'intérêt économique de la pêche et des mareyeurs de La Réunion (FGPMAR) ;
- le Syndicat des importateurs et des commerçants de La Réunion (SICR) ;
- la Fédération du commerce et de la distribution (FCD).

OPROMAR, APPECOR, ARUDEP, EVAMER et FGPMAR sont ci-après dénommés « les structures porteuses ».

Les structures porteuses mettent en œuvre pour le compte de leurs adhérents, les opérateurs économiques, ci-après dénommés les bénéficiaires finaux, les actions prévues dans le régime d'aides nationales :

- l'aide à la structuration de la filière aquacole est mise en œuvre par OPROMAR ;
- l'aide à la structuration de la pêche hauturière est mise en œuvre par OPROMAR ;

- l'aide à la structuration de la pêche côtière est mise en œuvre par APPECOR ;
- l'aide en faveur des industries de première transformation est mise en œuvre par ARUDEP ;
- l'aide à la mise en marché des produits de la pêche hauturière est mise en œuvre par EVAMER ou un mandataire ;
- l'aide à la mise en marché des produits de la pêche côtière est mise en œuvre par FGPMAR ou un mandataire.

Les bénéficiaires finaux des actions prévues dans le régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion sont adhérents de l'une des structures porteuses dont ils relèvent :

- pour OPROMAR, sont éligibles, d'une part, les armements de pêche qui exploitent, à titre individuel ou sous forme sociétaire, un ou plusieurs navires de pêche professionnelle actifs au fichier de la flotte communautaire armés avec un rôle d'équipage et qui sont à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, de leurs contributions professionnelles obligatoires (CPO) et de leurs obligations déclaratives et, d'autre part, les entreprises aquacoles immatriculées au registre du commerce et les entrepreneurs affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- pour APPECOR, sont éligibles les armements de pêche qui exploitent, à titre individuel ou sous forme sociétaire, un ou plusieurs navires de pêche professionnelle actifs au fichier de la flotte communautaire armés avec un rôle d'équipage et qui sont à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, de leurs contributions professionnelles obligatoires (CPO) et de leurs obligations déclaratives ;
- pour ARUDEP, sont éligibles les usines réunionnaises de première transformation immatriculées au registre du commerce et des sociétés qui sont à jour de leurs contributions professionnelles obligatoires (CPO) et de leurs obligations fiscales et sociales ;
- pour FGPMAR, sont éligibles les groupements d'intérêt économique ou les entreprises de stockage et de vente des produits de la pêche (dont les poissonneries) immatriculés au registre du commerce et des sociétés qui sont à jour de leurs contributions professionnelles obligatoires (CPO) et de leurs obligations fiscales et sociales ;
- pour EVAMER, sont éligibles les entreprises de commercialisation (grossistes et semi-grossistes) des produits de la pêche immatriculées au registre du commerce et des sociétés qui sont à jour de leurs contributions professionnelles obligatoires (CPO) et de leurs obligations fiscales et sociales.

L'adhésion des bénéficiaires finaux aux structures porteuses intervient au plus tard le 15 février de l'année N pour bénéficier des mesures du régime d'aides nationales à la structuration de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion au titre de l'année N. Pour ce faire, les structures porteuses communiquent au plus tard le 1^{er} mars de l'année N à la direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI) *via* l'ARIPA, la liste des membres respectant les conditions d'adhésion.

En cas d'entreprise nouvellement créée ou de première adhésion à l'interprofession, la date limite d'adhésion est reportée au 31 août de l'année N. Dans ce cadre, les structures porteuses communiquent, au plus tard quinze jours après la date limite d'adhésion, à la direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI) *via* l'ARIPA, la liste mise à jour des membres respectant les conditions d'adhésions et comportant la date d'adhésion. L'éligibilité aux aides de chaque bénéficiaire démarre à compter de sa date d'adhésion.

Les bénéficiaires finaux tiennent une comptabilité complète, simplifiée ou de trésorerie selon le régime dont ils relèvent.

Les transactions financières des bénéficiaires finaux pour l'achat et/ou la vente d'appâts ou de poissons doivent être effectuées exclusivement par virement bancaire et par chèque.

De plus, pour être éligible au régime d'aides nationales, un bénéficiaire final ne doit pas être inscrit en procédure de redressement ou liquidation judiciaire au moment du dépôt de son dossier de demande d'aides nationales.

3. Constitution du dossier de demande d'aide par la structure porteuse

Le dossier de demande d'aides nationales est déposé par l'ARIPA auprès de la DMSOI en deux exemplaires, dont un original. Il se compose du formulaire type de demande d'aides nationales par l'ARIPA (*cf.* annexe I) dûment complété et signé de son président (ou par son représentant légal), ainsi que du tableau de calcul des montants d'aides par bénéficiaire final (*cf.* annexe II – tableau spécifique selon l'aide concernée), en versions papier et informatique. Ces deux documents, constitués à l'initiative de la structure porteuse, seront cosignés par le président de cette dernière (ou par son représentant dûment mandaté).

Dans ce dossier, l'ARIPA fournira ses coordonnées bancaires et elle apportera les preuves de son existence légale.

La présentation par l'ARIPA d'une demande d'aide vaut confirmation de l'adhésion de la structure porteuse correspondant à l'association interprofessionnelle.

Le dossier est complété des pièces mentionnées pour chacune des mesures suivantes :

a) L'aide à la structuration de la filière aquacole par OPROMAR

Relevé d'identité bancaire des bénéficiaires finaux.

Preuves d'existence légale de l'OPROMAR et des bénéficiaires finaux.

Preuves de paiement de l'adhésion de chaque bénéficiaire final à la structure porteuse (attestation d'adhésion signée du président de la structure porteuse et relevé bancaire indiquant le décaissement du montant de la cotisation).

Attestation de la direction régionale des finances publiques et/ou du service des impôts des entreprises et/ou de la caisse générale de sécurité sociale de régularité fiscale et sociale des bénéficiaires finaux.

Copie des factures de vente sur le marché local du poisson d'élevage à un membre d'ARUDEP, de la FGPMAR, d'EVAMER, à une entreprise commerciale ou de restauration ou à un acheteur à des fins de consommation privée. Les factures sont certifiées payées du fournisseur adhérent d'OPROMAR (mention « payée » portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du bénéficiaire final). Les factures mentionnent pour chaque espèce la présentation du poisson d'élevage vendu (entier ou vidé décapité [VDK] ou vidé avec tête [VAT] ou longe) afin d'établir l'équivalent VDK du tonnage à primer selon l'application des coefficients de conversion (cf. annexe VI).

L'ARIPA conserve à des fins de contrôle pour chaque bénéficiaire final les justificatifs d'encaissement de la vente du poisson d'élevage, ainsi que les preuves d'écoulement de ces produits sur le marché local (copie des factures certifiées payées) par un membre d'ARUDEP à un membre d'EVAMER ou à un membre de la FGPMAR.

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité « matière » (cf. annexe III) la traçabilité complète du poisson d'élevage, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité « matière » est joint en versions papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales au titre de la mesure de structuration de la filière aquacole.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, *via* l'ARIPA, qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant le retrait du bénéfice des aides nationales à du poisson d'élevage écoulé sur le marché local par un bénéficiaire final.

b) L'aide à la structuration de la pêche hauturière par OPROMAR

Relevé d'identité bancaire des bénéficiaires finaux.

Preuves d'existence légale de l'OPROMAR et des bénéficiaires finaux.

Preuves de paiement de l'adhésion de chaque bénéficiaire final à la structure porteuse (attestation d'adhésion signée du président de la structure porteuse et relevé bancaire indiquant le décaissement du montant de la cotisation).

Attestation de la direction régionale des finances publiques et/ou du service des impôts des entreprises et/ou de la caisse générale de sécurité sociale de régularité fiscale et sociale des bénéficiaires finaux.

Copie de l'acte de francisation visé des douanes du ou des navires des bénéficiaires finaux et, le cas échéant, du contrat d'affrètement correspondant.

Copie des factures d'achat d'appâts certifiées payées du fournisseur (mention « payée » portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du fournisseur).

L'ARIPA conserve à des fins de contrôle pour chaque bénéficiaire final les justificatifs d'acquittement des factures d'achat d'appâts, ainsi que les preuves d'écoulement des produits de la pêche hauturière sur le marché local (copie des factures certifiées payées) par un membre d'ARUDEP à un membre de la FGPMAR ou d'EVAMER.

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité « matière » (cf. annexe III) la traçabilité complète du poisson de la pêche hauturière, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité « matière » est joint en version papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales au titre de la mesure de structuration de la filière pêche hauturière.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, *via* l'ARIPA qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant le retrait du bénéfice des aides nationales à un bénéficiaire final pour des factures d'achat d'appâts certifiées payées du fournisseur.

c) L'aide à la structuration de la pêche côtière par APPECOR

Relevé d'identité bancaire des bénéficiaires finaux.

Preuves d'existence légale de l'APPECOR et des bénéficiaires finaux.

Preuves de paiement de l'adhésion de chaque bénéficiaire final à la structure porteuse (attestation d'adhésion signée du président de la structure porteuse et relevé bancaire indiquant le décaissement du montant de la cotisation).

Attestation de la direction régionale des finances publiques et/ou du service des impôts des entreprises et/ou de la caisse générale de sécurité sociale de régularité fiscale et sociale des bénéficiaires finaux.

Copie de l'acte de francisation visé des douanes du ou des navires des bénéficiaires finaux et, le cas échéant, du contrat d'affrètement correspondant.

Copie des factures pour l'achat d'appâts certifiées payées du fournisseur (mention « payée » portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du fournisseur).

Copie des factures pour la vente du poisson d'un membre d'APPECOR à un membre de la FGPMAR pour son écoulement sur le marché local, certifiées payées par le fournisseur membre de l'APPECOR (mention « payée » portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du bénéficiaire final). Les factures mentionnent pour chaque espèce la présentation du poisson vendu (entier ou vidé décapité [VDK] ou vidé avec tête [VAT] ou longe) afin d'établir l'équivalent VDK du tonnage à primer selon l'application des coefficients de conversion (*cf.* annexe VI)

L'ARIPA conserve à des fins de contrôle pour chaque bénéficiaire final les justificatifs d'acquittement des factures d'achat d'appâts, ainsi que les preuves d'écoulement des produits de la pêche côtière par un membre de la FGPMAR à un membre d'ARUDEP et par un membre d'ARUDEP à un membre d'EVAMER.

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité « matière » (*cf.* annexe III) la traçabilité complète du poisson de la pêche côtière, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité « matière » est joint en versions papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales au titre de la mesure de structuration de la pêche côtière.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, *via* l'ARIPA, qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant le retrait du bénéfice des aides nationales à un bénéficiaire final pour des factures d'achat d'appâts certifiées payées du fournisseur et/ou pour du poisson de la pêche côtière écoulé sur le marché local.

d) L'aide en faveur des industries de première transformation par ARUDEP

Relevé d'identité bancaire des bénéficiaires finaux.

Preuves d'existence légale de l'ARUDEP et des bénéficiaires finaux.

Preuves de paiement de l'adhésion de chaque bénéficiaire final à la structure porteuse (attestation d'adhésion signée du président de la structure porteuse et relevé bancaire indiquant le décaissement du montant de la cotisation).

Attestation de la direction régionale des finances publiques et/ou du service des impôts des entreprises et/ou de la caisse générale de sécurité sociale de régularité fiscale et sociale des bénéficiaires finaux.

Copie des factures pour la vente du poisson à un membre d'EVAMER ou de la FGPMAR pour son écoulement sur le marché local, certifiées payées par le fournisseur membre de l'ARUDEP (mention « payée » portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du bénéficiaire final). Les factures mentionnent pour chaque espèce la présentation du poisson vendu (entier ou vidé décapité [VDK] ou vidé avec tête [VAT] ou longe) afin d'établir l'équivalent VDK du tonnage à primer selon l'application des coefficients de conversion (*cf.* annexe VI).

L'ARIPA conserve à des fins de contrôle pour chaque bénéficiaire final les justificatifs d'encaissement de la vente du poisson d'élevage, de la pêche côtière et de la pêche hauturière sur le marché local à un membre d'EVAMER ou de la FGPMAR ainsi que les preuves d'achat (factures acquittées) de ces produits à un membre d'OPROMAR ou de la FGPMAR.

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité « matière » (*cf.* annexe III) la traçabilité complète du poisson, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité « matière » est joint en versions papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales au titre de la mesure en faveur des industries de première transformation.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, *via* l'ARIPA, qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant le retrait du bénéfice des aides nationales à un bénéficiaire final pour du poisson écoulé sur le marché local.

e) L'aide à la mise en marché des produits de la pêche hauturière par EVAMER

Relevé d'identité bancaire des bénéficiaires finaux.

Preuves d'existence légale d'EVAMER et des bénéficiaires finaux.

Preuves de paiement de l'adhésion de chaque bénéficiaire final à la structure porteuse (attestation d'adhésion signée du président de la structure porteuse et relevé bancaire indiquant le décaissement du montant de la cotisation).

Attestation de la direction régionale des finances publiques et/ou du service des impôts des entreprises et/ou de la caisse générale de sécurité sociale de régularité fiscale et sociale des bénéficiaires finaux.

Copie des factures d'achat du poisson de la pêche hauturière à un membre d'ARUDEP, en vue de son écoulement sur le marché local, certifiées payées par le fournisseur (mention « payée » portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du fournisseur). Les factures mentionnent pour chaque espèce la présentation du poisson acheté (entier ou vidé décapité [VDK] ou vidé avec tête [VAT] ou longe) afin d'établir l'équivalent VDK du tonnage à primer selon l'application des coefficients de conversion (cf. annexe VI).

L'ARIPA conserve à des fins de contrôle pour chaque bénéficiaire final les justificatifs d'acquittement de l'achat de poisson de la pêche hauturière en vue de son écoulement sur le marché local.

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité « matière » (cf. annexe III) la traçabilité complète du poisson, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité « matière » est joint en versions papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales au titre de la mesure de mise en marché des produits de la pêche hauturière.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, via l'ARIPA, qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant le retrait du bénéfice des aides nationales à un bénéficiaire final pour du poisson écoulé sur le marché local.

f) L'aide à la mise en marché des produits de la pêche côtière par la FGPMAR

Relevé d'identité bancaire des bénéficiaires finaux.

Preuves d'existence légale de la FGPMAR et des bénéficiaires finaux.

Preuves de paiement de l'adhésion de chaque bénéficiaire final à la structure porteuse (attestation d'adhésion signée du président de la structure porteuse et relevé bancaire indiquant le décaissement du montant de la cotisation).

Attestation de la direction régionale des finances publiques et/ou du service des impôts des entreprises et/ou de la caisse générale de sécurité sociale de régularité fiscale et sociale des bénéficiaires finaux.

Copie des factures pour l'achat du poisson de la pêche côtière à un membre d'APPECOR en vue de son écoulement sur le marché local, certifiées payées par le fournisseur (mention « payée » portée sur la facture avec la précision de la date et du mode de règlement et la signature du fournisseur). Les factures mentionnent pour chaque espèce la présentation du poisson d'élevage acheté (entier ou vidé décapité [VDK] ou vidé avec tête [VAT] ou longe) afin d'établir l'équivalent VDK du tonnage à primer selon l'application des coefficients de conversion (cf. annexe VI).

L'ARIPA conserve à des fins de contrôle pour chaque bénéficiaire final les justificatifs d'acquittement de l'achat du poisson en vue de son écoulement sur le marché local, ainsi que les preuves d'écoulement de ces produits sur le marché local par un membre de la FGPMAR à un membre d'ARUDEP et par un membre d'ARUDEP à un membre d'EVAMER.

L'ARIPA établit au travers du tableau de suivi de la comptabilité « matière » (cf. annexe III) la traçabilité complète du poisson, du producteur jusqu'à l'écoulement sur le marché local. Ce tableau de suivi de la comptabilité « matière » est joint en versions papier et informatique par l'ARIPA au dossier de demande d'aides nationales au titre de la mesure de mise en marché des produits de la pêche côtière.

Les structures porteuses transmettent en complément à la DMSOI, via l'ARIPA, qui les valide selon ses modalités de gouvernance, toutes pièces motivant le retrait du bénéfice des aides nationales à un bénéficiaire final pour du poisson écoulé sur le marché local.

4. Dépôt des dossiers et paiement des aides

Le calendrier prévisionnel pour le paiement des aides nationales reprend le calendrier établi pour le programme POSEI agricole :

- pour les transactions du premier semestre de l'année N, les dossiers complets de demande d'aides nationales, constitués par les structures porteuses, sont déposés par l'ARIPA à la DMSOI au plus tard le 31 août de la même année. Ces demandes sont ensuite transmises par la DMSOI à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de la même année ;

- pour les transactions du deuxième semestre de l'année N, les dossiers complets de demande d'aides nationales, constitués par les bénéficiaires, sont déposés par l'ARIPA à la direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI) au plus tard le 15 mars de l'année suivante (N + 1). Ces demandes sont ensuite transmises par la DMSOI à FranceAgriMer au plus tard le 15 mai de l'année suivante (N + 1).

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par la DMSOI, tout dossier de demande d'aide correspondant à une (ou plusieurs) transaction(s) intervenue(s) au cours du premier semestre de l'année N déposé à la DMSOI après le 31 août de l'année N est considéré comme irrecevable.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par la DMSOI, tout dossier de demande d'aide correspondant à une transaction intervenue au cours du deuxième semestre de l'année N déposé à la DMSOI après le 15 mars de l'année suivante (N + 1) est considéré comme irrecevable.

L'ARIPA est tenue de reverser, le cas échéant *via* les structures porteuses, dans les meilleurs délais les aides revenant aux bénéficiaires finaux, et au plus tard dans un délai de deux mois après la réception des sommes payées par FranceAgriMer.

Le reversement des aides aux bénéficiaires doit s'effectuer par virement bancaire ou par chèque.

L'ARIPA adresse par l'intermédiaire de la DMSOI à FranceAgriMer dans un délai de trois (3) mois après la réception des sommes payées, pour chacune des aides versées, un tableau récapitulatif du reversement des aides aux bénéficiaires finaux (date et montant) daté et visé du président de l'ARIPA (ou de son représentant légal) valant attestation de reversement (*cf.* modèle annexe B). Ce tableau de reversement est soit certifié par le commissaire aux comptes de l'ARIPA ou des structures porteuses, soit accompagné des preuves d'encaissement de l'aide par chaque bénéficiaire final.

En l'absence de réception de cette attestation et hors cas de force majeure, FranceAgriMer ne procède à aucun paiement pour le semestre suivant.

En l'absence persistante de cette attestation au delà d'un délai de six mois, FranceAgriMer procède au recouvrement intégral des sommes versées dont le reversement n'a pas été justifié.

L'ARIPA peut préfinancer tout ou partie des aides nationales pour les bénéficiaires finaux. Dans ce cas de figure, l'ARIPA pourra recouvrer les sommes avancées aux bénéficiaires finaux par compensation avec les aides payées par FranceAgriMer. Les bénéficiaires finaux doivent être informés par courrier du montant de l'aide à laquelle ils ont droit avec le décompte de ce qu'ils ont déjà perçu au titre du préfinancement et de ce qui est versé en complément. L'ARIPA assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par FranceAgriMer de tout ou partie des aides nationales qu'ils pensaient voir attribuer aux bénéficiaires finaux.

5. Procédures d'instruction des dossiers de demande d'aides nationales

a) Accusé de réception et complétude

La DMSOI accuse réception à l'ARIPA (ainsi qu'à chaque structure porteuse) des dossiers de demande d'aides nationales dès leur dépôt. Elle vérifie la complétude de chaque dossier de demande d'aides nationales.

Dans un délai maximal de dix jours ouvrés à compter de sa réception, un dossier considéré incomplet fait l'objet d'une demande de compléments par lettre recommandée de la DMSOI à l'ARIPA (ainsi qu'à la structure porteuse). Cette lettre fixe un délai maximal de dépôt des pièces complémentaires de huit jours ouvrés à compter de la réception du pli recommandé. Passé ce délai, les dossiers restés incomplets sont considérés comme irrecevables et la DMSOI informe l'ARIPA de leur classement sans suite. Dans le respect des dates limites mentionnées au point 4, un nouveau dossier de demande peut être déposé par l'ARIPA.

b) Instruction administrative

Pour les dossiers de demande d'aides nationales qualifiés de recevables, la DMSOI procède à une préinstruction qui consiste, d'une part, en une vérification de l'éligibilité sur 100 % des structures porteuses et sur 100 % des bénéficiaires finaux (existence légale, qualité d'adhérent, régularité fiscale et sociale dont les cotisations professionnelles obligatoires, de leur non-inscription en procédure de redressement ou liquidation...) et, d'autre part, en un contrôle des paramètres intervenant dans le calcul des aides (selon l'aide concernée, vérification de l'activité des navires et de leur armement avec un rôle d'équipage, de la puissance des navires, du respect des obligations déclaratives...).

Les dates de traitement des dossiers complets de demande d'aides nationales (date et accusé de réception, demande de compléments...) ainsi que l'ensemble des contrôles opérés sont renseignés sur une fiche de préinstruction établie par la DMSOI, qu'elle transmet à FranceAgriMer. Cette fiche de préinstruction est accompagnée du deuxième exemplaire de dossiers complets de demande d'aides nationales ainsi que, d'une part, du tableau de calcul des montants d'aides par bénéficiaire final (versions papier et informatique) et, d'autre part, du tableau de suivi de la comptabilité « matière », tous deux enrichis des observations/constats de la DMSOI.

La DMSOI veille également à la bonne tenue et à la transmission, par l'ARIPA, des indicateurs de suivi technique et financier du programme.

Dès réception de l'ensemble des pièces transmises par la DMSOI, FranceAgriMer procède à l'instruction des dossiers complets de demande d'aides nationales sur 100 % des bénéficiaires finaux listés dans les demandes d'aides.

L'instruction permet à FranceAgriMer de vérifier l'assiette de l'aide. L'instruction s'appuie sur les dossiers complets de demande d'aides nationales, sur la fiche de préinstruction de la DMSOI, sur les résultats des contrôles sur place.

FranceAgriMer procède ensuite à la liquidation puis à l'ordonnancement et au paiement des aides nationales.

FranceAgriMer complète enfin le tableau de répartition aux bénéficiaires finaux du montant d'aide nationale payée pour chaque type d'aide et l'adresse *via* la DMSOI à l'ARIPA pour reversement aux bénéficiaires finaux.

c) Contrôle sur place

Les contrôles sur place sont réalisés sur la base de l'examen du respect, d'une part, de la procédure d'octroi des aides telle que définie dans le régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion, validé par la Commission européenne par décision du 29 juin 2011 et, d'autre part, de la présente circulaire.

Les contrôles sur place sur 5 % au moins des montants à payer par type d'aide sont opérés par la DMSOI sur la base d'une liste de bénéficiaires finaux définie après analyse de risque par FranceAgriMer, qu'elle lui transmet au plus tard le 31 mars de l'année N. Cette liste de contrôle couvre au moins 5 % des bénéficiaires finaux par type d'aide. En cas d'anomalies significatives constatées, le taux de contrôle sera doublé.

D'autres autorités de contrôle peuvent également être saisies par FranceAgriMer.

En bénéficiant du régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion, l'ARIPA et les structures porteuses s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services de la DMSOI, de FranceAgriMer ou par toute autorité mandatée par FAM, par le préfet de La Réunion, par le ministre chargé de la pêche, par les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires. Les bénéficiaires finaux s'engagent à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des aides perçues.

6. Dotation budgétaire

Le montant annuel prévisionnel des actions prévues dans le régime d'aides nationales à la structuration de la filière de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion est de 1,868 M€.

Ce montant annuel maximum correspond à la somme des plafonds annuels définis pour chaque action. Chacun des plafonds annuels est subdivisé en deux sous-plafonds semestriels égaux.

En cas de dépassement d'un sous-plafond fixé pour une action, un coefficient de réduction unique est appliqué sur tous les montants éligibles des bénéficiaires finaux participant à cette action pour le semestre considéré. Lorsqu'un sous-plafond relatif au premier semestre d'une année N n'a pas été consommé intégralement par les demandes d'aides éligibles de ce semestre, le reliquat s'ajoute au sous-plafond du second semestre relatif à la même action, sous réserve, le cas échéant, du respect des plafonds par bénéficiaires finaux.

En cas de dépassement du sous-plafond d'une action pour le second semestre, éventuellement abondé du reliquat du premier semestre, il est possible à l'ARIPA de décider la réaffectation sur cette action de reliquats non consommés d'autres actions, sous réserve, le cas échéant, du respect des plafonds par bénéficiaires finaux. Cette réaffectation doit respecter les équilibres prévus par la notification faite à la Commission et ainsi être justifiée par l'ARIPA.

L'ARIPA transmet, *via* la DMSOI, à FranceAgriMer, à la DPMA (bureau de l'économie des pêches [BEP]) ainsi qu'à la délégation générale de l'outre-mer (DéGéOM, département des politiques agricoles, rurales et maritimes) et à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ([DGPAAT] mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer [MLCOM]) au plus tard le 15 mars de chaque année N + 1 une estimation précise des montants maximums par action et pour le programme global engagés l'année précédente (N).

L'ARIPA formalise et valide pour la même date (15 mars de l'année N + 1), selon ses modalités de gouvernance, les choix de réaffectation concernant les engagements de l'année N, des éventuels crédits non consommés dans une ou plusieurs des actions vers une ou plusieurs actions soumises à réduction d'aide, à l'exception de la mesure d'aide en faveur des usines réunionnaises de première transformation qui est plafonnée à 600 000 € par an. Ces réaffectations éventuelles ne modifient pas les critères d'éligibilité aux différentes mesures (taux d'aide, plafond individuel lorsqu'il est défini...).

Le financement du dispositif est assuré, dans la limite des crédits disponibles, à partir des crédits de programme 154 (action 11-08, « adaptations des filières à l'évolution des marchés ; offices : interventions »), plus particulièrement sur les crédits dédiés aux actions relevant du conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM). À ce titre, les crédits font l'objet d'une notification spécifique en AE et en CP adressée directement à FranceAgriMer. Le suivi de la consommation de ces crédits est adapté en conséquence. Les engagements de l'année N non engagés ne pouvant pas faire l'objet de report sur l'exercice N + 1, les sous-engagements anticipés doivent être évalués et communiqués à la DGPAAT avant la fin du mois d'octobre de l'année N.

7. Suivi et évaluation de la mesure

L'ARIPA établit pour chaque année N un programme financier prévisionnel (montants par action et total) qu'elle transmet avant le 15 décembre de l'année précédente (N - 1) *via* la DMSOI à la DPMA (BEP), à FranceAgriMer ainsi qu'à la DéGéOM (département des politiques agricoles, rurales et maritimes) et à la DGPAAT (mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer).

En coordination étroite avec les structures collectives représentant les différentes familles professionnelles, l'ARIPA tient un tableau de bord des indicateurs physiques, techniques et financiers permettant d'assurer le suivi du programme.

Ce tableau de bord est transmis par l'ARIPA, *via* la DMSOI, à la DPMA (BEP), à FranceAgriMer ainsi qu'à la DéGéOM et à la DGPAAT (MLCOM) au plus tard le 30 avril de l'année N + 1.

L'évaluation technique, économique et sociale annuelle du programme d'aides nationales est assurée par l'ARIPA. Cette évaluation précise l'évolution des critères et des indicateurs tels que définis dans le programme (*cf.* annexe V). L'évaluation technique, économique et sociale de l'année N du programme d'aides nationales est adressée par l'ARIPA, *via* la DMSOI, à la DPMA (BEP), à FranceAgriMer ainsi qu'à la DéGéOM et à la DGPAAT (MLCOM) au plus tard le 30 avril de l'année N + 1.

8. Révision

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'évolution de la réglementation communautaire et nationale.

Vous voudrez bien faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 21 décembre 2012.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,
C. BIGOT*

*Le secrétaire général,
V. MAZAURIC*

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt :

*Le directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,
E. ALLAIN*

*Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel
auprès du ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
H. CHAZEAU*

ANNEXE II

TABLEAU DE CALCUL DES MONTANTS D'AIDES DÉCLINÉ EN 7 FICHES SELON LE TYPE D'AIDE (a à g)

ANNEXE II a

AIDE À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE AQUACOLE – TABLEAU RÉCAPITULATIF

1er semestre 20__ 2eme semestre 20__

période (rayer la mention inutile et compléter):

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA

Bénéficiaire final : entreprise aquacole	N° Siret	date de facture (copies à joindre)	n°facture acheteur	Quantités de poissons vendus sur marché local (kg) en eq. VDK	montant de l'aide (0,90 €/kg)	montant aide plafonnée (50 000 €)
sous-total bénéficiaire final				0	0,00	0,00
sous-total bénéficiaire final				0	0,00	0,00
sous-total bénéficiaire final				0	0,00	0,00
sous-total bénéficiaire final				0	0,00	0,00
total			total	0	0,00	0,00
Signature du Président de la structure porteuse		Signature du Président de l'ARIPA bénéficiaire intermédiaire de l'aide		Cachet :		
Cachet :		Cachet :		Cachet :		

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final;
les factures doivent être certifiées payées par le bénéficiaire final
les factures sont datées du 01/01/N au 31/06/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/07/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE II b
AIDE À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE – TABLEAU RÉCAPITULATIF

1er semestre 20__

2eme semestre 20__

période (rayer la mention inutile et compléter):

Bénéficiaire final : entreprise de pêche	bénéficiaire intermédiaire: ARIPA						montant aide plafonnée (selon taille bateau)
	N° SIRET	Nom du bateau	taille du bateau le plus grand: indiquer 1 pour 13-16m indiquer 2 pour 16-20m indiquer 3 pour >20 m	date facture	n° facture	quantité d'appâts achetés (kg)	
sous total bénéficiaire							0,00
						0	0,00
sous total bénéficiaire						0	0,00
							0,00
sous total bénéficiaire						0	0,00
							0,00
sous total bénéficiaire						0,00	0,00
							0,00
						total	0,00
							0,00

Fait le : _____

Signature du Président de la structure porteuse

Fait le : _____

Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire intermédiaire de l'aide

Cachet : _____

Cachet : _____

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final; les factures doivent être acquittées par le vendeur les factures sont datées du 01/01/N au 31/06/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/07/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE II C
AIDE À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE DE LA PÊCHE CÔTIÈRE – APPÂTS – TABLEAU RÉCAPITULATIF

1er semestre 20__

2eme semestre 20__

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA

Bénéficiaire final : entreprise de pêche	N° SIRET	Nom du bateau	puissance du bateau le moins puissant: indiquer 1 pour < 50cv indiquer 2 pour > ou égal à 50cv	date facture	n° facture	quantité d'appâts achetés (kg)	montant de l'aide (1,45€/kg)	montant aide plafonnée (selon bateau)
sous total bénéficiaire							0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0,00	0,00
sous total bénéficiaire							0,00	0,00
TOTAL							0	0,00

Fait le : _____

Signature du Président de la structure porteuse

Cachet

Fait le : _____

Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire intermédiaire de l'aide

Cachet :

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final; les factures doivent être acquittées par le vendeur
les factures sont datées du 01/01/N au 31/06/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/07/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE II d

AIDE À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE DE LA PÊCHE CÔTIÈRE – POISSON – TABLEAU RÉCAPITULATIF

1er semestre 20__

2eme semestre 20__

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA

Bénéficiaire final : entreprise de pêche	N° SIRET	Nom du bateau	puissance du bateau le moins puissant: indiquer 1 pour < 50cv indiquer 2 pour > ou égal à 50cv	date facture	n°facture	acheteur	quantité de poissons vendus sur marché local (kg) en eq. VDK	montant de l'aide (0,09€/kg ou 0,43€/kg)	montant aide plafonnée (selon bateau)	
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00	
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00	
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00	
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00	
sous total bénéficiaire							0	0,00	0,00	
TOTAL								0	0,00	0,00

Signature du Président de la structure porteuse

Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire intermédiaire de l'aide

Cachet :

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final, les factures doivent être certifiées payées par le bénéficiaire final les factures sont datées du 01/01/N au 31/06/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/07/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE IIe
AIDE EN FAVEUR DES USINES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION – TABLEAU RÉCAPITULATIF

période (rayer la mention inutile et compléter):

1er semestre 20__
2eme semestre 20__

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA						
Bénéficiaire final : usine de transformation	N° SIRET	date facture	n° facture	acheteur	quantité poisson vendu sur marché local (kg) en eq. VDK	montant de l'aide (0,48 €/kg)
Sous total bénéficiaire					0	0,00
Sous total bénéficiaire					0	0,00
Sous total bénéficiaire					0	0,00
Sous total bénéficiaire					0	0,00
Sous total bénéficiaire					0	0,00
				TOTAL	0	0,00
Signature du Président de la structure porteuse		Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire intermédiaire de l'aide				
Cachet		Cachet				

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final: les factures doivent être certifiées payées par le bénéficiaire final
les factures sont datées du 01/01/N au 31/06/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/07/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE III

AIDE À LA MISE EN MARCHÉ ET À LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE LA PÊCHE HAUTURIÈRE – TABLEAU RÉCAPITULATIF

période (rayer la mention inutile et compléter):

1er semestre 20__
2eme semestre 20__

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA						
Bénéficiaire final : structure de 1ère commercialisation	N° SIRET	date de facture	n°facture	acheteur	quantités de poissons achetés en eq. VDK	montant de l'aide (0,50 €/kg)
sous total bénéficiaire final					0	0,00
sous total bénéficiaire final					0	0,00
sous total bénéficiaire final					0	0,00
sous total bénéficiaire final					0	0,00
sous total bénéficiaire final					0	0,00
				TOTAL	0	0,00
Fait le : Signature du Président de la structure porteuse		Fait le : Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire de l'aide				
Cachet		Cachet :				

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final; les factures doivent être certifiées payées par le bénéficiaire final
les factures sont datées du 01/01/N au 31/06/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/07/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

ANNEXE IIg
AIDE À LA MISE EN MARCHÉ ET LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS DE LA PÊCHE CÔTIÈRE – TABLEAU RÉCAPITULATIF

période (rayer la mention inutile et compléter):

1er semestre 20__
2eme semestre 20__

bénéficiaire intermédiaire: ARIPA						
Bénéficiaire final : structure de 1ère commercialisation	N° SIRET	date de facture	n°facture	acheteur	Quantités de poissons achetées en eq. VDK	montant de l'aide (0,50 €/kg)
sous total bénéficiaire final					0	0,00
sous total bénéficiaire final					0	0,00
sous total bénéficiaire final					0	0,00
sous total bénéficiaire final					0	0,00
sous total bénéficiaire final					0	0,00
				TOTAL	0	0,00
Fait le : Signature du Président de la structure porteuse		Fait le : Signature du Président de l'ARIPA, bénéficiaire de l'aide		Cachet :		
Cachet						

joindre les copies de factures regroupées par bénéficiaire final; les factures doivent être certifiées payées par le bénéficiaire final
les factures sont datées du 01/01/N au 31/06/N pour la demande d'aide du 1er semestre, du 01/07/N au 31/12/N pour la demande d'aide du 2nd semestre

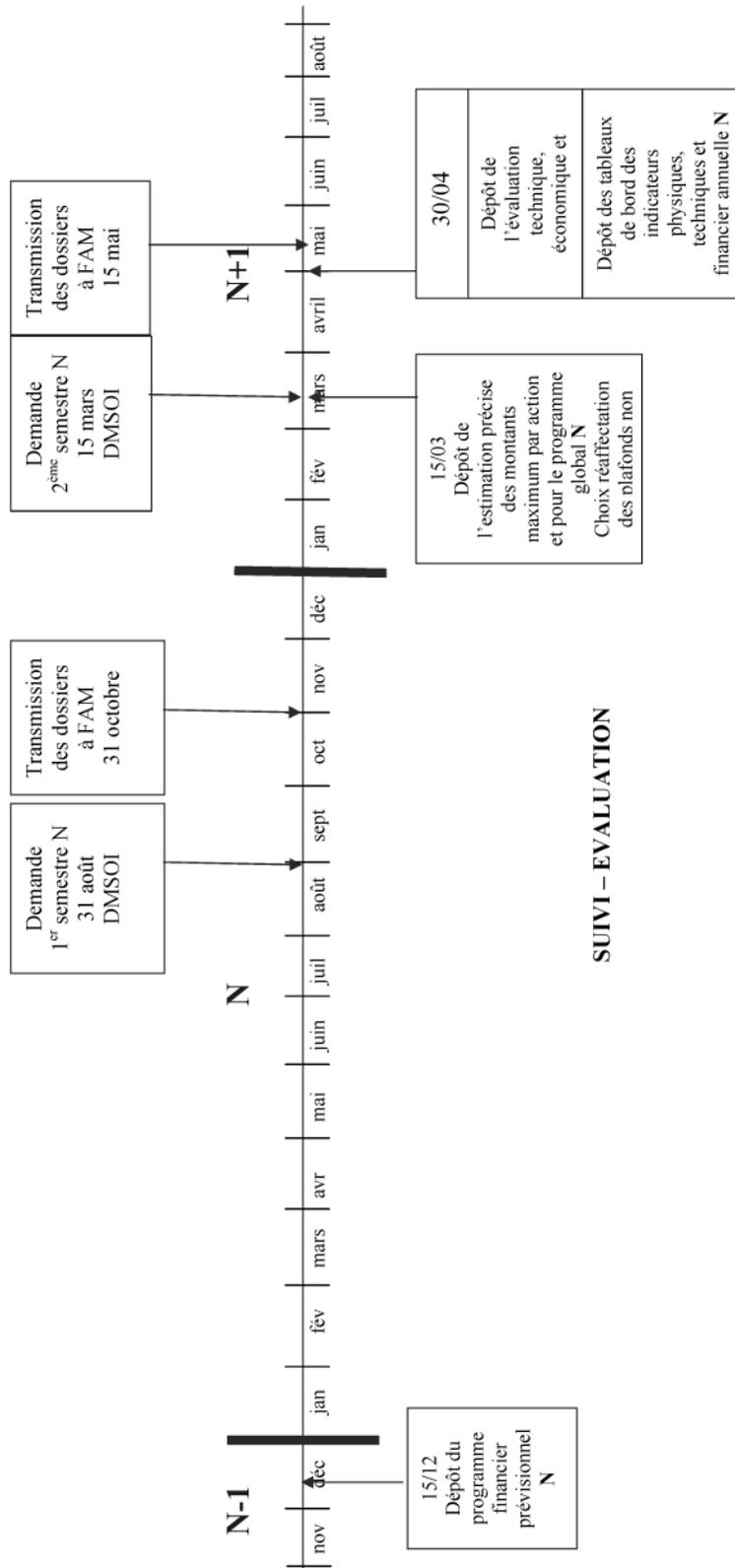
ANNEXE III

COMPTABILITÉ MATIÈRES (MODÈLE)

	OPROMAR OU APPECOR				ARUDEP OU FOPMAR				EVAMER				MARCHE LOCAL						
	Date de débarquement ou de capture pour l'aquaculture	Espèce pêchée ou capturée	Lot n°	Quantités pêchées ou capturées (VDK)	Producteur	Navire	Transformateur	Date livraison	Quantités livrées (VDK)	Date facture	Numéro facture	Distributeur	Quantités distribuées (VDK)	Numéro facture	Date facture	Consommateur final	Quantités écoulées (VDK)	Numéro facture	Date facture
(exemple pêche hauturière)	20/11/11	Espadon	FR0000	1250	Producteur 1	Palangrier	Unité 1	21/11/11	1100	23/11/11	F0001	Grossiste 1	600	F0002	01/12/11	GMS	600	FA001	21/12/11
			0									Grossiste 2	300	F0003	01/12/11	Restaurant	150	FB001	18/12/11
(exemple pêche côtière)	20/11/11	Dorade	FR0001	25	Producteur 2	BARQUE	GIE 1	21/11/11	20	23/11/11	F0002	/	/	/	/	Divers	15	FC001	02/12/11
			1													Restaurant	5	FC002	25/11/11
(exemple aquaculture)	20/11/11	Ombre	FR0002	5	Producteur 3	Sans objet										M. Consommateur	5	FD001	21/11/11
Total				1280					1120				900						925

ANNEXE IV

RÉCAPITULATIF SUR LE CALENDRIER GÉNÉRAL DES AIDES DE L'ANNÉE N



SUIVI – EVALUATION

ANNEXE V

PROGRAMME INTERPROFESSIONNEL D'AIDE À LA STRUCTURATION DE LA FILIÈRE PÊCHE ET AQUACULTURE RÉUNIONNAISE

Aide à la structuration de la filière pêche et aquaculture réunionnaise

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 - Article 16.1

A. – CADRE DU PROJET

La création d'une interprofession de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion est essentielle pour ces deux filières locales. Le travail concerté entre les différents maillons de ces filières est indispensable pour :

- favoriser une production locale plus régulière, plus homogène et répondant aux attentes du marché intérieur de l'île ;
- construire des circuits de traitement du poisson et de distribution cohérents ;
- maintenir le revenu des différents acteurs de la filière et l'emploi local ;
- permettre une juste concurrence entre les produits locaux et les produits importés des pays tiers bénéficiant d'un accès privilégié au marché réunionnais grâce aux accords de partenariat économique.

Le programme présenté a donc pour objectif un modèle de développement endogène repositionnant la production locale sur le marché insulaire tout en garantissant le revenu des producteurs.

Le dispositif d'aides envisagé est notifié à la Commission au titre de l'article 16.1 du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.

« Article 16 : Aides d'État. – 1. Pour les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, auxquels les articles 87, 88 et 89 dudit traité sont applicables, la Commission peut autoriser dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation desdits produits des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité ».

En outre, les aides proposées ne sont pas en contradiction avec les lignes directrices pour l'examen des aides d'État pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, car « ... elles contribuent clairement et profondément à atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche ». En effet, le développement endogène de la filière aquacole et pêche vise précisément la mise en œuvre d'une pêche durable, notamment par l'amélioration de la commercialisation des produits sur le marché intérieur, la structuration du secteur par l'adaptation et la modernisation des entreprises, l'exploitation durable de la ressource en maintenant la capacité de pêche réunionnaise au-dessus du seuil économique critique qui la condamnerait à la disparition.

Enfin, ces aides viennent compléter, sans les doubler, les dispositifs prévus par le Fonds européen pour la pêche et par le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil sur le régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant des RUP. En effet, les aides ne sont pas destinées à conforter les expéditions de produits réunionnais de la pêche et de l'aquaculture vers l'Europe continentale. Seule la production destinée à être vendue et consommée localement sera bénéficiaire des aides projetées.

B. – SITUATION DE LA FILIÈRE AQUACOLE RÉUNIONNAISE : INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE FILIÈRE

En 2009, la filière aquacole réunionnaise comptait une quinzaine d'aquaculteurs privés pour une production totale de 150 tonnes (eau douce et eau de mer) et une trentaine d'emplois directs. Les produits de l'aquaculture sont actuellement essentiellement écoulés en frais entier sur le marché local, soit directement à la ferme (pêche récréative), soit dans le réseau des grandes et moyennes surfaces (GMS). Depuis 2008, environ 5 % de la production totale (essentiellement de l'ombrine) est commercialisée, après transformation en filets ou en pavés (mis sous vide), grâce à un partenariat avec les usines de transformation locales. Ces produits semi-transformés sont commercialisés en restauration et en rayon libre service des GMS.

La notoriété des produits aquacoles sur le marché local est en progression constante et un accroissement des ventes est attendu au cours des prochaines années. À souligner que, depuis 2007, une démarche a été initiée par les éleveurs pour accéder à la mention valorisante « produits pays Réunion ». L'ombrine ocellée bénéficie depuis 2007 de cette mention. En 2010, plusieurs exploitations de tilapia se sont engagées dans cette démarche susceptible de valoriser et de démarquer la production aquacole locale.

1. Perspectives et stratégie de la filière aquacole

Dans un contexte concurrentiel difficile, la jeune filière aquacole réunionnaise a donc su, au cours de ces cinq dernières années, conforter ses circuits de distribution en ce qui concerne les produits d'aquaculture insulaire et ouvrir de nouveaux débouchés en ce qui concerne la pisciculture marine (lancement de l'ombrine...). Lors des prochaines années, le marché intérieur des produits de la mer à La Réunion continuera de croître en suivant la progression de la demande. Malgré la concurrence des produits importés, ce marché devrait rester ouvert pour les produits frais d'origine aquacole. Rappelons que l'aquaculture bénéficie de sérieux atouts à faire valoir, notamment par rapport aux autres productions halieutiques (productions spécifiques d'origine locale, qualité et régularité des apports, traçabilité des produits, etc.).

L'aquaculture réunionnaise peut compter sur une importante marge de progrès dans la valorisation des modèles de production déjà transférés au cours de ces dernières années (tilapia, ombrine...). En s'appuyant sur l'évolution des biotechniques et sur les outils de transfert existants (centre régional d'innovation et de transfert de technologie : CRITT ARDA), la production aquacole réunionnaise doit être en mesure d'élargir sa gamme en proposant de nouveaux produits (dorade, ombrine transformée...) susceptibles de satisfaire les nouvelles exigences du marché (marché local principalement).

L'enjeu pour la filière est d'adopter les stratégies collectives les plus appropriées pour la valorisation de ses atouts.

À l'horizon 2015, on vise une production totale comprise entre 300 et 350 tonnes, pour une cinquantaine d'emplois directs. Ce développement de la filière devra pouvoir s'appuyer sur les quatre axes majeurs qui vont être développés :

- la structuration des acteurs de la filière aquacole autour d'une stratégie commune concernant la première mise en marché et la valorisation des produits, en association avec la pêche locale (a) ;
- le renforcement de l'appareil productif existant et la mise en place d'une démarche qualité au sein des exploitations (b) ;
- la sécurisation de l'approvisionnement des éleveurs en juvéniles (c) ;
- la diversification de la production en identifiant de nouvelles filières de production, notamment en aquaculture marine (d).

a) Structuration des acteurs de la filière aquacole autour d'une stratégie commune avec la pêche

Certains professionnels du secteur aquacole souhaitent aujourd'hui se regrouper au sein d'une association de producteurs pour faire valoir leurs spécificités et s'organiser autour d'un projet collectif de valorisation de leurs produits sur le marché local. Au cours des prochaines années, cette association veut être en mesure de renforcer durablement les bases de la filière. Un important travail reste en effet à réaliser en matière de promotion de la filière et de professionnalisation des outils privés et collectifs. Il conviendra à ce niveau d'être innovant sur les voies et moyens afin d'être en mesure de préparer l'aquaculture de demain. C'est pour cette raison que cette association de producteurs a souhaité également adhérer à l'interprofession sur la pêche (ARIPA) afin de participer activement à un projet plus large de structuration de la filière halieutique pêche et aquaculture.

Au cours des prochaines années, il paraît en effet important d'explorer toutes les synergies possibles entre l'aquaculture et la pêche dans le cadre de la première mise en marché des produits. L'objectif partagé, c'est la reconquête du marché réunionnais au travers d'une stratégie globale de commercialisation associant tous les acteurs du secteur halieutique.

b) Conforter l'appareil productif privé

L'amélioration de la rentabilité de l'activité et l'optimisation des systèmes de production permettront de garantir à terme la pérennité de cette jeune filière, qui doit être soutenue face à la concurrence de plus en plus active des autres productions importées. Pour être en mesure d'engager un processus efficace de structuration et de professionnalisation de la filière aquacole à La Réunion, il est impératif d'atteindre une présence sur le marché local suffisante. Le tissu productif en aquaculture doit être conforté, tout en poursuivant les efforts de regroupement des partenaires de la filière autour d'une stratégie commune (mise en commun d'outils et de moyens de commercialisation...). Toutes les niches potentielles devront être exploitées. L'augmentation de la consommation intérieure de poissons devrait favoriser le développement de la part de ces produits dans la consommation des Réunionnais. Le potentiel de production de certaines exploitations aquacoles de l'île est aujourd'hui sous-exploité. Cette situation peut s'expliquer, en partie, par un déficit de performance des outils (coûts de production trop élevés) et un manque de qualification des éleveurs.

Au cours des prochaines années, il conviendra de poursuivre les actions d'encadrement afin de développer ce potentiel en intervenant à différents niveaux :

- accompagner techniquement les producteurs dans leur démarche de modernisation et d'optimisation de leurs outils (actions de formation) ;
- concevoir, tester et promouvoir de nouveaux systèmes d'élevage s'intégrant facilement aux exploitations existantes ;
- transférer et valider de nouvelles filières de diversification adaptées aux outils en place (nouvelles souches, nouveaux marchés) ;
- promouvoir la qualité au sein des exploitations (amélioration de la qualité des produits).

Concernant plus particulièrement l'aquaculture marine, des efforts devront être consentis sur la sécurisation de la filière ombrine (approvisionnement en juvéniles...) avant le lancement de nouvelles filières (sargue doré...).

Le perfectionnement de la production aquacole pourra également s'appuyer sur l'installation de nouveaux éleveurs, mais ces nouvelles installations ne devront être envisagées qu'en fonction des perspectives d'écoulement sur le marché et après structuration et sécurisation de la filière.

c) Garantir l'approvisionnement des producteurs en juvéniles de qualité

Dans le secteur aquacole, le manque de disponibilité en alevins de qualité à un prix compétitif demeure un des principaux freins à l'investissement productif, notamment en phase de démarrage de filière. Cette difficulté est encore plus exacerbée dans la situation insulaire, sans possibilité d'économie d'échelle (coûts de production des juvéniles très élevés). Le CRITT ARDA (centre régional d'innovation et de transfert de technologie), depuis 1994, garantit l'approvisionnement des producteurs privés en juvéniles pour ce qui concerne les filières dont elle a assumé le transfert à La Réunion (tilapia, ombrine...). Cette pratique est indispensable à la pérennité de la filière.

d) Diversifier la production en identifiant de nouvelles filières de production, notamment en aquaculture marine

Le développement de l'aquaculture à La Réunion sera facilité par le transfert de nouvelles biotechnologies susceptibles d'ouvrir de nouveaux marchés en proposant de nouveaux produits. Diversifier la production aquacole réunionnaise doit être une des priorités de ces prochaines années.

Les contraintes du marché, notamment celles liées à l'offre en matière de produits de la pêche (production locale ou importée), imposent nécessairement de choisir, pour la diversification de l'aquaculture locale, des espèces « nobles » à forte valeur ajoutée. Il n'y a pas d'autres alternatives si l'on souhaite pouvoir proposer des produits compétitifs sur le marché local (ou à l'export, mais ceci n'est pas l'objet du projet). En aquaculture continentale, il existe peu de modèles biologiques répondant à ces critères et susceptibles de s'adapter aux contraintes socio-économiques locales. En aquaculture marine, par contre, des modèles biologiques à fort potentiel ont été identifiés ces dernières années (ombrine ocellée...) ; il reste à bien les maîtriser sur le plan zootechnique.

2. Points forts et points faibles de la filière aquacole

a) Atouts de l'aquaculture réunionnaise

L'aquaculture réunionnaise dispose d'atouts réels pour se développer :

- c'est une activité de production dite « durable » (modes de production respectueux du consommateur et de l'environnement) ;
- elle est en mesure de proposer des produits à forte traçabilité susceptibles de diversifier l'approvisionnement du marché en produits halieutiques (demande en hausse constante) ;
- elle connaît une bonne régularité de sa production au cours de l'année (elle peut être amenée à pallier un déficit de production de la pêche) ;
- elle est en mesure de répondre à une demande spécifique en produits locaux de qualité (l'ombrine bénéficie de la mention valorisante « produit pays Réunion » ; une démarche certification conformité produits [CCP] est en cours) ;
- elle est capable de diversifier sa production (lancement du sargue doré en 2010) et d'élargir la gamme des produits proposés (filets fumés...) ;
- elle offre une possibilité de diversification dans le secteur primaire et peut créer des emplois et de la valeur ajoutée localement ;
- c'est une filière soutenue par un centre régional d'innovation et de transfert de technologie (CRITT ARDA) situé à La Réunion, susceptible d'apporter l'appui scientifique et technique nécessaire (transfert technologique) et en mesure de garantir l'approvisionnement en juvéniles.

b) Points faibles de la filière

L'aquaculture dispose d'un vrai potentiel de développement à La Réunion et peut s'inscrire durablement dans le paysage socio-économique local, mais cette jeune filière subit de lourds handicaps :

- difficultés d'accès au foncier et aux sites favorables ;
- surcoûts des intrants (aliments et juvéniles) liés à l'éloignement, à l'insularité et à l'absence d'économies d'échelle ;
- besoins en fonds de roulement importants (financement du stock vif...);
- difficultés d'accès aux crédits (activité jugée à trop faible valeur ajoutée par les banques) ;
- étroitesse des circuits d'écoulement en poissons frais (nombre insuffisant de poissonneries traditionnelles, faible qualification des poissonniers, limitation des linéaires de vente en frais au sein des GMS...);
- déficit de notoriété de certains produits aquacoles (encore méconnus du grand public) ;
- forte concurrence des produits halieutiques importés.

L'ensemble de ces handicaps limite la capacité de maintien et de réussite de la filière et génère des surcoûts qui rendent la filière peu compétitive, vis-à-vis notamment des produits halieutiques importés. Compte tenu de la jeunesse de cette filière à La Réunion, il est indispensable de la protéger par une politique d'accompagnement volontariste centrée sur les besoins des producteurs et la structuration des acteurs, qui passe notamment par l'organisation et la planification de l'approvisionnement du marché.

L'objectif est de garantir un revenu satisfaisant aux producteurs au travers de l'adhésion à une démarche collective de structuration de la filière. Les financements existants sont aujourd'hui insuffisants pour atteindre cet objectif et ce déficit de financement facilitant l'organisation de la distribution ne permet pas de valoriser les actions mises en œuvre par ailleurs, notamment en matière d'innovation technologique et d'amélioration de la compétitivité des exploitations. Il est aujourd'hui important de cibler les mesures de soutien sur la sécurisation de la production et sur l'organisation de la mise en marché, qui passe inévitablement par des mesures incitatives à l'adhésion à une structure regroupant les éleveurs.

Le dispositif d'aides d'État projeté permettra de compenser les handicaps structurels de la filière, liés plus particulièrement à l'étroitesse du marché local et aux surcoûts des intrants. Il confortera la démarche de structuration de la filière.

C. – SITUATION DE LA FILIÈRE PÊCHE RÉUNIONNAISE

1. Contexte

Selon les zones géographiques et ressources exploitées, le secteur de la pêche comprend trois types d'activités à La Réunion :

a) La « petite pêche côtière » se pratique à proximité des côtes, à l'aide d'embarcations de petite taille (canot, vedette, mini-*long-liner*), dont la longueur reste inférieure à 12 m. Elle représente 80 % des entreprises de pêche et 45 % des emplois embarqués, ce qui fait de ce segment le principal foyer d'emplois devant la pêche australe. En 2008, un peu plus de 200 navires de la petite pêche et leurs 300 marins ont débarqué près de 1 000 tonnes de captures. Leur zone de pêche s'étend jusqu'à 20 miles des côtes et comprend notamment la pente externe du récif pour cibler des poissons de fond et autour des DCP (dispositifs de concentration des poissons) pour exploiter les espèces pélagiques. Bien que sa principale espèce cible soit le thon, cette pêcherie exerce peu de pression sur les stocks de poissons pélagiques. La petite pêche approvisionne un marché local dont la demande en produits frais est croissante.

Cette filière assure à plus de 500 familles un revenu régulier, sans pression destructrice sur la ressource, les prélèvements étant de l'ordre de 3 tonnes par an et par pêcheur.

b) La pêche palangrière, côtière et au large, dispose d'une capacité de rayon d'action plus large que la petite pêche. Ceci lui permet d'effectuer des marées de 4 à 15 jours et d'opérer dans la zone économique exclusive, les eaux internationales et celles des pays tiers, sous licence communautaire. Cette pêcherie utilise un engin de pêche très sélectif, la palangre dérivante de surface (*long-line*).

Structurée en armements, la pêche palangrière dispose de 41 navires d'une longueur comprise entre 12 m et 24 m, sur lesquels naviguent 250 marins.

En 2008, elle a débarqué 3 800 tonnes de produits destinées au marché européen et au marché local, en frais et congelé. L'espadon demeure l'espèce phare, mais est de plus en plus accompagné des thonidés (thons albacore, patudo et germon). Les activités à terre des armements occupent une cinquantaine d'emplois directs et quatre unités de transformation sont adossées à cette pêcherie. La transformation de produits élaborés reste cependant encore marginale.

c) La pêche australe ou « grande pêche » exploite les eaux des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) pour pêcher la légine et la langouste, espèces soumises à quotas. Elle travaille pour l'essentiel sur le marché international (principalement Japon et USA), où elle écoule des produits congelés à forte valeur ajoutée.

Cette pêcherie dispose d'une flotte de 7 navires palangriers et d'un caseyeur pour la langouste. Elle emploie 160 marins (20 % du total). En 2008, la grande pêche a débarqué 6 400 tonnes de produits, avec pour principale espèce cible : la légine.

Contrairement à certaines idées reçues, il existe bien à La Réunion une culture de la pêche avec de vrais savoir-faire diversifiés, un dynamisme et un potentiel qui demandent à être encouragés, soutenus, et ce de manière durable.

2. Chiffres clés

En 2008, la pêche locale a débarqué 11 000 tonnes de produits (en équivalent entiers), contre 8 200 tonnes en 2000, soit une progression de plus de 30 %. Dans le même temps, la production de l'aquaculture marine et insulaire est passée à 162 tonnes, contre 112 tonnes en 2000.

Globalement, les volumes exportés ont également connu une augmentation, puisque 77 % de la production ont été écoulés vers l'Europe et l'Asie, confirmant ainsi le dynamisme des opérateurs de la filière. Mais les exportations concernent essentiellement les grands pélagiques frais (18 %), la légine et la langouste (59 %).

Les industries de la pêche ont généré un chiffre d'affaires de 67,2 M€ et occupent un millier d'emplois directs. À titre comparatif, la valeur des productions débarquées représentait 39,5 M€ en 2000 et les exportations avaient rapporté 41,5 M€ à l'île, faisant du secteur de la pêche le deuxième poste du commerce extérieur de l'île, derrière la canne à sucre.

Au 31 décembre 2008, la flotte de pêche comptait 300 navires, dont une cinquantaine d'unités sont issues d'un programme de régularisation des populations (pratiquant sous cette forme à titre volontaire).

S'agissant du marché local, quelque 2 500 tonnes de poissons pays, frais et congelé, ont été proposés aux consommateurs réunionnais à travers le circuit de distribution des GMS, des points de vente de proximité ou la restauration collective. Toutefois, la consommation des ménages reste inférieure à la moyenne européenne et la part qu'y tiennent les produits issus de la pêche locale est marginale (15 à 20 %).

La situation de la pêche à La Réunion fait donc apparaître deux faces totalement différentes, d'une part, l'activité destinée à l'exportation (celle de la grande pêche surtout), dont les résultats sont certes encourageants (le dispositif d'aides ne concerne pas cette activité), d'autre part, l'activité à destination du marché local des autres opérateurs, qui éprouvent bien des difficultés, en raison de facteurs tant endogènes qu'exogènes, pour équilibrer leurs comptes d'exploitation, se développer et créer davantage d'emplois. Une politique d'aides appropriée doit apporter une réponse à ce déficit flagrant de position de la production locale sur le marché réunionnais.

3. Handicaps structurels de la filière

a) Insuffisance d'outils structurants en faveur de la petite pêche

La petite pêche est un secteur encore porteur d'activités. Facteur de cohésion sociale et vitrine des pêches locales, elle participe à la dynamique du littoral. Non encore suffisamment organisée et géographiquement dispersée, la petite pêche doit faire face à de nombreux défis : accès et gestion de la ressource, transparence des transactions commerciales, manque de moyens logistiques, cohabitation entre usagers de la mer, valorisation du métier. Elle souffre par ailleurs de l'insuffisance en équipements (stockage, ravitaillement en glace et commercialisation) et en infrastructures (abris pêche et quais de débarquement).

La dispersion des points de débarquement, qui, d'une part, ne sont pas formalisés, d'autre part, ne sont pas seulement dédiés à la pêche, n'incite pas à la concentration de l'offre ni à l'optimisation de la première mise en marché. Cette première commercialisation est diffuse, parfois mal répartie par rapport à certains centres de consommation. Dans le même temps, l'éloignement renchérit le coût des intrants (appâts).

b) Un tissu économique fragile

L'insuffisance des fonds propres des entreprises du secteur de la pêche constitue un frein majeur à leur stabilité et à leur progrès. Il s'agit principalement d'entreprises individuelles, de dimension économique réduite, pouvant difficilement réunir l'autofinancement nécessaire aux investissements. Fortement dépendantes des soutiens publics, ces entreprises subissent surtout la concurrence des pays aux productions similaires mais à faibles coûts de main-d'œuvre. Les accords de partenariat économique, négociés depuis 2004 entre la Communauté européenne (CE) et les pays ACP (pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique) des zones Afrique orientale et australe, concernent La Réunion et soulèvent des contradictions pour la filière pêche. Elles visent à ouvrir les marchés communautaires aux produits très compétitifs de ces pays, ce qui a et aura pour conséquence de fragiliser davantage les entreprises, d'autant plus que la filière réunionnaise n'a pas rattrapé son retard structurel par rapport à ses homologues européens.

4. Les atouts de la filière

Des opportunités d'amélioration des résultats de ces filières sont encore possibles pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture réunionnaise, sous réserve que La Réunion prenne toute sa place en

tant que région riveraine et pêcheur. La Réunion dispose depuis 2009, à Pointe-des-Galets, d'un port de « pêche industrielle » moderne et performant. Adapté pour accueillir des flottes hauturières, il s'est doté d'équipements de stockage aux normes communautaires.

De nouvelles flottilles sont entrées en service ces deux dernières années, tant au niveau de la petite pêche côtière, de la pêche palangrière, que de la pêche australe. Concernant cette pêcherie, une nouvelle unité de 55 m est arrivée à la fin de l'année 2009.

La majeure partie de ces navires débarquera sa production à La Réunion, soit sur le marché local, soit à l'export. Bien que les armements palangriers soient structurés, il n'en demeure pas moins que des points d'organisation restent à régler : marchés (régulation, régularité d'approvisionnement, maîtrise et coordination de l'offre, amélioration de la qualité, avenir de l'aide à l'export POSEIDOM4 et des mesures de soutien régionales...), indicateurs de suivi des activités, amélioration des techniques de pêche (formation, coordination avec le nouveau centre d'appui technique...).

Sur le marché local, de réelles marges de progression existent pour consolider et augmenter la part de la production réunionnaise, sous réserve que les acteurs s'organisent de manière professionnelle et concertée. En effet, la production locale couvre moins de 20 % de la consommation et, comparée à la métropole ou aux Antilles (où la consommation par an et par habitant est estimée respectivement à 37 kg et à 50 kg), celle des Réunionnais est encore faible (20 kg).

La démarche lancée en mars 2009 entre la profession, l'État et le conseil régional de La Réunion pour créer une interprofession des produits de la pêche et de l'aquaculture contribuera grandement à l'amélioration des conditions de mise en marché, par une meilleure valorisation des produits de la mer (permettant à tous les acteurs de vivre de leur métier), une harmonisation des normes qualitatives, un soutien à l'innovation, une promotion collective des produits et leur certification, le recueil d'informations économiques fiables et exhaustives, l'émergence de segmentations stratégiques des marchés...

De plus, les professionnels se sont clairement positionnés en faveur des démarches d'éco-certification et labellisation. Les travaux de la pêche australe sont déjà très avancés dans ce cadre, puisqu'une démarche de précertification MSC (Marine Stewardship Council – écolabel privé mais de référence dans le domaine) a déjà été engagée et devrait aboutir à une certification complète d'ici à quelques mois.

La poursuite de la libéralisation mondiale des marchés de la pêche exige une gestion efficace des pêcheries et une organisation de la profession dans son ensemble si l'on veut que la mer puisse continuer à offrir à tous, professionnels et consommateurs, du poisson de manière durable en qualité, régularité et quantité.

D. – ORGANISATION DE L'ARIPA

Les types de pêche différenciés décrits plus haut et les spécificités inhérentes à chaque corps de métier ont tout naturellement amené les partenaires interprofessionnels à se structurer en trois collèges à l'intérieur de l'ARIPA : la petite pêche côtière, la pêche palangrière (à laquelle s'est rattachée l'aquaculture) et la pêche australe.

La filière pêche palangrière a été la première à se structurer en familles professionnelles représentatives capables de s'exprimer au nom de toutes ses composantes.

C'est ainsi que sont nés :

- OPROMAR (Organisation de producteurs de la mer et de l'aquaculture de La Réunion) ;
- ARUDEP (Association réunionnaise des usines de débarque et d'exportation de poissons) ;
- EVAMER (établissements de vente en gros et demi-gros des produits de l'aquaculture et de la mer).

La « petite pêche côtière », qui comprend plus de 200 navires d'une longueur inférieure à 12 m, est aujourd'hui très peu structurée et très dispersée. Une partie des pêcheurs est cependant convaincue de la nécessité de se structurer pour mutualiser partiellement les coûts de production, mieux identifier ses produits de commercialisation et amplifier sa visibilité en tant que vitrine de la pêche locale.

Un noyau dur s'est ainsi constitué pour intégrer l'ARIPA et entrer dans une logique de structuration.

C'est ainsi que sont nés :

- APPECOR (Association des patrons pêcheurs côtiers de La Réunion) ;
- FGPMAR (Fédération des GIE12 pêche et des mareyeurs de La Réunion).

Toutes les familles professionnelles d'amont précitées sont juridiquement membres de l'ARIPA.

Sont également membres :

- FCD (Fédération du commerce et de la distribution), qui représente les GMS et les commerces de La Réunion ;

– SICR (Syndicat des importateurs commerçants de La Réunion), qui représente les importateurs de l'île.

L'ensemble des maillons des filières pêche/aquaculture est ainsi représenté à l'ARIPA. La récente création de CAP RUN (centre d'appui technique au développement de la pêche réunionnaise) constitue une opportunité pour l'ARIPA dans le cadre d'une concertation constructive entre ces deux organismes permettant l'élaboration de stratégies de développement cohérentes.

E. – DISPOSITIF D'AIDE

1. Aide à la structuration de la filière aquacole réunionnaise

a) Objectifs

Permettre la structuration des acteurs de la filière aquacole autour d'une stratégie commune concernant la première mise en marché et la valorisation des produits, en association avec la pêche locale ; gain de parts de marché au niveau local.

Permettre la sécurisation de l'approvisionnement des éleveurs en juvéniles.

b) Justificatif et description de l'aide

Les exploitations réunionnaises doivent faire face à des conditions climatiques particulières, qui nécessitent des équipements spécifiques, par exemple des cages immersibles en cas de cyclone.

L'intérêt d'une exploitation en zone tropicale est démontré. En revanche, le seuil de rentabilité des exploitations n'a pas encore été atteint à La Réunion, du fait d'un niveau de production faible, qui engendre un coût de mise en marché assez élevé (impact des coûts de structures), peu adapté à un marché sur lequel les pays tiers écoulent des produits à bas prix.

L'aide doit permettre d'alléger les coûts de production pour atteindre les seuils de rentabilité tels qu'ils résultent des conditions du marché local.

Le coût d'exploitation annuel d'un élevage type s'élève aujourd'hui, en moyenne, à 404 000 €.

L'ensemble du programme ARIPA vise globalement un objectif de rentabilité conforme aux objectifs définis au niveau national. Pour l'aquaculture, ces objectifs ont été traduits par un niveau de marge nette de l'ordre de 6 %.

Pour atteindre cet objectif, une aide plafonnée à 13 % des coûts de fonctionnement des exploitations est nécessaire.

Pour assurer l'objectif de la filière, il est proposé une prise en charge partielle des coûts de production sur la base des quantités produites.

c) Modalités financières

L'association ou l'organisation de producteurs, membre de l'ARIPA, centralisera les factures de vente de poisson de chacun de ses adhérents. Elle établira les justificatifs. L'aide à la production sera versée sur la base d'un montant unitaire de 0,90 €/kg de poisson produit.

Elle sera limitée à 50 k€ par exploitation.

d) Bénéficiaires

Cette aide sera versée à l'association ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIPA sur la base des présentations de justificatifs de factures et de justificatifs de condition d'adhérent de l'acheteur.

Montant annuel de l'aide prévue en 2011 : 158 000 €.

e) Indicateurs de suivi

Nombre d'exploitations aquacoles bénéficiaires.

Volumes produits par exploitation et par an.

Résultats économiques de la ferme type intégrant les baisses de coût.

Taux de couverture du marché local.

2. Aide à la structuration de la filière de la pêche hauturière réunionnaise

a) Objectifs

Permettre aux bateaux de la filière locale de production d'améliorer leur niveau de rentabilité économique tout en assurant une augmentation du nombre d'emplois locaux.

Contribuer à l'augmentation des parts de marché de la filière sur le marché local.

b) Justificatif et description de l'aide

L'approvisionnement en produits frais du marché local par les producteurs locaux découle d'une maîtrise des coûts de production et d'une augmentation de la compétitivité des acteurs de la filière.

À capacité de flotte constante, cela engendrera une baisse des prix des produits frais pour les consommateurs et entraînera une augmentation des parts de marché. Augmenter la part de marché local est en effet indispensable, car, en deçà du seuil de 15 % – seuil économique actuel –, la viabilité économique est remise en cause, ce qui est le cas aujourd'hui.

L'amélioration de la rentabilité économique de la filière découle d'une baisse des coûts d'exploitation et d'une amélioration de la compétitivité des acteurs.

Les pêcheurs réunionnais sont confrontés à la concurrence de bateaux battant pavillon de pays tiers fréquentant les mêmes zones de pêche et profitant de coûts d'exploitation considérablement inférieurs. En effet, ces navires ne sont pas soumis aux mêmes exigences en matière d'équipements des matériels de pêche, de sécurité à bord et de normes sociales et sanitaires.

Les navires réunionnais pratiquent, de surcroît, une pêche exclusivement à la palangre, technique de pêche particulièrement sélective, qui répond aux objectifs de pêche durable défendus par la Commission européenne.

Le coût moyen d'exploitation d'un bateau palangrier type s'élève aujourd'hui à 416 000 € (entre 290 000 et 565 000 € selon la taille du navire). La part de la pêche palangrière totale débarquée à destination de la consommation locale est de 40 % des débarques, soit un coût moyen d'exploitation direct par bateau imputable au marché local de 167 000 € (40 % du coût d'exploitation total).

Le compte d'exploitation du « bateau type » établi par la filière montre qu'une aide au fonctionnement est nécessaire pour atteindre l'objectif d'amélioration de rentabilité des bateaux, tout en favorisant l'emploi local.

Le niveau d'aide publique, en complément des participations privées des membres de l'ARIPA, correspond à une prise en charge d'environ 11 % du coût moyen de fonctionnement imputable au marché local d'un bateau type, ce qui représente une aide moyenne de 17 k€ par bateau.

L'amélioration de la compétitivité sur la période 2010-2013 permettra d'offrir (à niveau de charges constant), dès 2011, un prix au consommateur réunionnais inférieur au prix actuel et par conséquent d'augmenter la part de marché du poisson frais sur le marché local.

c) Modalités financières

Pour simplifier la mise en œuvre et le contrôle de l'aide, le calcul de l'aide sera basé sur les dépenses pour les appâts et le matériel de pêche consommable, qui sont un poste de charge important (il représente 23 % du coût moyen d'exploitation).

Le niveau de l'aide sera calculé sur la base d'un montant unitaire correspondant à 0,52 €/kg d'appât hors taxe, chiffre équivalent à environ 11 % du coût de fonctionnement des navires pour la part imputable au marché local.

Ce montant unitaire d'aide par kilogramme d'appâts sera calculé pour un bateau type selon la méthode suivante :

- quantité d'appâts consommés : 32 692 kg ;
- aide par kilogramme d'appâts : $17\,000/32\,692 = 0,52$ € ;
- aide moyenne : 17 000 €.

Pour un bateau, le mode de calcul de l'aide conduira ainsi à une réduction du prix des appâts identifiés sur la facture émise par l'organisation de producteurs à ses adhérents.

Afin de ne pas dépasser le niveau de couverture souhaité de 11 % des coûts de fonctionnement imputables au marché local, l'aide sera plafonnée annuellement par bateau. Le plafond annuel variera en fonction du type de bateau selon le barème suivant :

- palangrier > 20 m : $40\,000\text{ kg} \times 0,52\text{ €} = 20\,800\text{ €}$;
- palangrier 16-20 m : $36\,000\text{ kg} \times 0,52\text{ €} = 18\,720\text{ €}$;
- palangrier 13 m : $30\,000\text{ kg} \times 0,52\text{ €} = 15\,600\text{ €}$.

d) Bénéficiaires

Cette aide sera versée à l'association de producteurs membre de l'ARIPA, qui centralise les achats et les ventes d'appâts à ses adhérents, sur la base de présentations de justificatifs de factures et de justificatifs d'appartenance à l'ARIPA.

Montant maximal annuel de l'aide prévue : 500 000 €.

e) Indicateurs de suivi

Montant de l'aide par navire palangrier bénéficiaire.

Volumes pêchés à destination du marché local par an.

Taux de couverture du marché local.

3. Aide à la structuration de la filière de la pêche côtière réunionnaise

a) Objectifs

Permettre à la filière locale de production d'atteindre un niveau de rentabilité économique, tout en assurant le maintien du nombre des emplois locaux.

Assurer un débouché sur le marché local pour la pêche côtière.

b) Justificatif et description de l'aide

La pêche côtière est une activité artisanale dont le produit est exclusivement destiné au marché local, *via* la commercialisation directe par des GIE. La pêche côtière à La Réunion est respectueuse de la ressource, dans la mesure où les pêcheurs sont polyvalents. Ils adaptent leurs activités de pêche aux saisons (métier de la pêche à la ligne, au casier, etc.) en capturant les espèces appropriées, pélagiques ou démersales.

Cette adaptation de leur activité correspond aux exigences de la Commission européenne en matière de préservation de la ressource. L'impact environnemental est maîtrisé grâce à la mise en place de dispositif concentrateur de poisson (DCP).

L'objectif de rentabilité économique suppose un niveau de revenu suffisant par unité de travailleur humain (UTH), duquel dépend l'attractivité du métier.

Le débouché commercial de la pêche côtière sur le marché local est conditionné par un niveau de prix de première mise en marché équivalent à celui de la pêche hauturière, alors que le métier d'artisan pêcheur ne bénéficie pas des mêmes économies d'échelle.

Le compte d'exploitation du « bateau type » établi par la filière démontre qu'une aide au fonctionnement est nécessaire pour atteindre l'objectif de rentabilité des bateaux, permettant à la fois le maintien d'un niveau de revenu suffisant par unité de travailleur humain et un niveau de prix équivalent à celui de la pêche hauturière.

Le niveau d'aide publique, en complément des participations privées des membres de l'ARIPA, correspond à une prise en charge d'environ 10 % du coût moyen de fonctionnement de la barque ou de la vedette.

Le coût moyen d'exploitation d'un bateau type est aujourd'hui de 34 000 € (de 16 000 à 40 000 € selon le type de navire).

Pour assurer l'objectif de la filière, il est proposé (a) une prise en charge partielle des consommables, les appâts, et (b) une aide liée à la production, car un minimum de débarque est nécessaire pour assurer la régularité des approvisionnements quotidiens des circuits commerciaux.

c) Modalités financières

(i) Prise en charge partielle des consommables

L'organisation de producteurs membre de l'ARIPA qui commercialise les appâts à ses adhérents établira les justificatifs. Cette condition aura, par la mise en commun des moyens, un effet structurant sur la filière. Les consommables (appâts et le matériel de pêche) constituent un poste de charge important. Ils représentent 18 % des coûts d'exploitation.

Pour des raisons de simplification de l'aide et d'optimisation des capacités de contrôle de l'aide, l'aide sera versée sur la base d'un montant unitaire de 1,45 €/kg d'appât hors taxe.

L'aide consistera donc en une réduction du prix des appâts sur les factures émises par l'organisation de producteurs à ses adhérents.

Cette aide sera plafonnée annuellement par bateau, avec un plafond calculé sur la base de la consommation moyenne constatée d'un navire inférieur 12 m :

- navires < 50 CV : 900 € maximum ;
- navires ≥ 50 CV : 1 200 € maximum.

(ii) Aide liée à la production

L'objectif de l'interprofession est d'augmenter la part de marché de la production locale. Dans ce cadre, il est nécessaire de baisser le prix moyen du poisson réunionnais sur le marché local et donc de donner une aide au fonctionnement sur le kilogramme de poisson.

Les navires de type barque pêchent une proportion importante de poissons de fond, qui sont à des prix moyens plus élevés que les pélagiques. De plus, leurs frais de fonctionnement sont plus faibles (faible consommation en carburant). En revanche, les navires de type vedette pêchent une proportion importante de poissons pélagiques et ont des frais de fonctionnement élevés (forte consommation en carburant). Ces caractéristiques impliquent une aide unitaire différenciée pour chacun de ces types de navires.

Dans ce cadre, l'aide à la production sera versée sur la base d'un montant unitaire de :

- 0,09 €/kg de poisson commercialisé pour les navires inférieurs à 50 CV (type barque) ;
- 0,43 €/kg pour les navires supérieurs ou égaux à 50 CV (type vedette).

Concernant les modalités financières, l'organisation de producteurs centralisera les factures de vente de poisson de chacun de ses adhérents auprès d'une structure membre de l'ARIPA et établira les justificatifs.

L'aide sera plafonnée annuellement par bateau. Le plafond a été calculé sur la base de la production moyenne constatée d'un navire inférieur 12 m :

- navires < 50 CV : 1 100 € maximum ;
- navires \geq 50 CV : 2 500 € maximum.

d) Bénéficiaires

Cette aide sera versée à l'organisation de producteurs membre de l'ARIPA sur la base des présentations de justificatifs de factures et de justificatifs de condition d'adhérent de l'acheteur.

Montant annuel de l'aide prévue en 2011 : 130 000 €.

e) Indicateurs de suivi

Nombre de navires de moins de 12 mètres bénéficiaires.

Volumes pêchés par bateau et par an.

Résultats économiques des bateaux types intégrant les baisses de coût.

Taux de couverture du marché local.

4. Aide en faveur des usines réunionnaises de première transformation

a) Objectifs

Maintenir un niveau de rentabilité de la première transformation des membres de l'ARUDEP (Association réunionnaise des usines de débarque et d'exportation de poisson).

Augmenter la part de marché local des producteurs réunionnais (+ 5 % par an pendant cinq ans) par l'affectation des gains de productivité générés par le programme ARIPA à la réduction du prix du poisson destiné au marché local.

b) Justificatif et description de l'aide

Les usines de première transformation, dans le cadre du programme ARIPA, s'engagent à garantir toute l'année l'achat de l'intégralité des débarques à un prix constant – par espèce et par niveau de qualité – et suffisant pour garantir l'objectif d'amélioration de revenu des producteurs.

Les objectifs d'augmentation des parts du marché local sur la durée du programme (qui impose une baisse des prix de vente sur ce marché) et de régulation des ventes rendent nécessaire une aide au fonctionnement.

Les conditions actuelles de rentabilité de l'usine type correspondent à une marge nette de l'ordre de 3 %.

Pour atteindre les objectifs du programme ARIPA, le compte d'exploitation de l'usine type, construit sur l'hypothèse d'un maintien du niveau actuel de rentabilité, démontre que le niveau d'aide nécessaire pour atteindre cet objectif est de 8 % des coûts d'exploitation imputables à la mise en marché locale.

Pour l'usine type qui sert de base au calcul de l'aide, les coûts d'exploitation imputables à la mise en marché locale représentent 3 124 000 € (520 t de débarque pour le marché local), soit une aide de 250 000 €.

Ce niveau d'aide ramené au kilo de poisson destiné au marché local représente un besoin équivalent à 0,48 €/kg livré à destination du marché local (soit 250 000 €/520 000).

c) Modalités financières

L'aide au fonctionnement proposée, ramenée au kilogramme de poisson, sera de 0,48 €/kilogramme de poisson livré sur le marché local.

L'aide totale annuelle sera plafonnée à 600 000 €, correspondant à 1 430 tonnes par an commercialisées sur le marché local.

d) Bénéficiaires

Cette aide sera versée aux usines membres de la famille ARUDEP sur la base de justificatifs de livraisons émis par des producteurs membres de l'ARIPA. L'aide sera versée par l'ARIPA après contrôle de la destination vers le marché local des livraisons.

e) Indicateurs de suivi

Livraisons à destination du marché local.

Tonnage de poisson aidé et montant total de l'aide.

Prix de vente aux consommateurs.

5. Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits de la mer sur le marché réunionnais

5.1. Aide aux produits de la pêche hauturière

a) Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser la commercialisation des produits de la mer locaux issus de la pêche palangrière dans les GMS, collectivités, restaurants et poissonneries traditionnelles, à des prix accessibles à un plus grand nombre de Réunionnais. Elle permettra à la filière pêche réunionnaise de gagner des parts de marché significatives par l'augmentation des volumes de vente qu'elle va engendrer. Ce développement autorisera l'accroissement des volumes de pêche des bateaux en amont (+ 200 tonnes VDK [équivalent vidé décapité] par an sur la durée du programme).

b) Justificatif et description de l'aide

Les produits issus de la filière pêche réunionnaise sont fortement concurrencés par des produits importés similaires, à bas coûts. L'aide à la commercialisation permettrait de réduire une partie du différentiel de prix entre les produits locaux et importés, permettant ainsi un meilleur accès au marché et donc le gain de parts de marché sur l'import.

c) Modalités financières

Aide de 0,50 € par kilogramme (en équivalent vidé décapité [VDK] de produits de la mer vendus issus de l'OP membre de l'ARIPA.

L'aide sera attribuée sur la base d'une conversion des tonnages de produits vendus sur la base d'un équivalent VDK (vidé décapité).

d) Mise en œuvre de l'aide

L'aide sera versée sur base de l'ensemble des tonnages commercialisés par les structures de commercialisation aux GMS, collectivités locales, restaurants et poissonneries traditionnelles. Ces dernières répercuteront ces aides à la commercialisation. Cette répercussion financière permettra d'effectuer des baisses de prix substantielles et ainsi d'atteindre l'objectif de gain de parts de marché supplémentaire d'ici à 2015.

e) Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera la structure représentant la première commercialisation à l'interprofession, dont les membres commercialisent les produits aux GMS, aux poissonneries traditionnelles, collectivités et restauration (EVAMER).

Montant annuel de l'aide prévue en 2011 : 450 000 €.

f) Indicateurs de suivi

État des lieux de départ 2010 et évolution des tonnages commercialisés, au total et par chaque metteur en marché.

État des lieux et évolution des parts de marché.

Évolution du prix des produits locaux afin de vérifier la répercussion de l'aide jusqu'au consommateur final.

5.2. Aide aux produits de la pêche côtière

a) Objectifs

Cette aide a pour objectif de favoriser la commercialisation des produits de la mer locaux issus de la petite pêche côtière dans les points de ventes de proximité, les restaurants et les poissonneries traditionnelles, à des prix accessibles à un plus grand nombre de Réunionnais.

b) Justificatif et description de l'aide

Permettre à la petite pêche côtière de mieux valoriser son produit et de fédérer une stratégie commerciale commune, d'autant plus efficace que de nouveaux pêcheurs et de nouveaux détaillants de proximité rejoindront les structures collectives mettant en œuvre les actions interprofessionnelles. Les produits issus de la petite pêche côtière réunionnaise sont fortement concurrencés sur le marché local. L'aide à la commercialisation permettrait de réduire le prix d'accès à ces poissons pêchés du jour et d'insuffler une dynamique sur ce secteur pour les opérateurs fédérés à l'ARIPA.

c) Modalités financières

L'aide proposée sera de 0,50 € par kilogramme (en équivalent VDK) de produits de la mer vendus issus de l'organisation de producteurs membre de l'ARIPA.

L'aide sera attribuée sur la base d'une conversion des tonnages de produits vendus sur la base d'un équivalent VDK. Les coefficients de conversion proposés par la FGMAR sont ceux déjà retenus et validés dans le cadre du POSEI – soutien à l'export.

d) Mise en œuvre de l'aide

L'aide sera versée sur la base de l'ensemble des tonnages commercialisés par les points de vente de proximité adhérents à FGMAR. Ces derniers répercuteront ces aides à la commercialisation. Cette répercussion financière permettra d'effectuer des baisses de prix et ainsi d'atteindre l'objectif que s'est fixé cette filière.

e) Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera la structure représentant les points de vente de proximité membre de l'interprofession, qui commercialise les produits (FGMAR).

Montant annuel prévu de l'aide en 2011 : 30 000 €.

f) Indicateurs de suivi

État des lieux de départ 2010 et évolution des tonnages commercialisés, au total et par chaque metteur en marché.